



Arrêt

n° 59 950 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez natif de la ville de Slavonski Brod, en République de Croatie. Le 27 septembre 2010, vous auriez gagné la Belgique accompagné de votre épouse, madame [T.N.] (SP:), de vos 3 enfants mineurs d'âge, de vos parents, monsieur [B.I.] et madame [B.S.] (SP:), ainsi que de votre frère, monsieur [B.F.] (SP:), et de son épouse. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu au domicile familial dans le quartier rom de Gracanica. Votre famille aurait possédé des commerces d'alimentation à Gracanica.

Depuis la fin du conflit armé au Kosovo en 1999, les commerces familiaux seraient l'objet d'un racket de la part de militaires du TMK (corps de protection du Kosovo). Ceux-ci exigeraient la remise de sommes d'argent importantes, 1000 euros, chaque fin de mois. Vous auriez refusé de payer et, en juillet 2000, une bombe aurait été lancée devant votre commerce. La Kfor serait venue constater les dégâts et prendre les dépositions des membres de la famille. Vous auriez accepté de payer pour le TMK pour éviter d'avoir des ennuis avec eux.

Vers le mois d'août ou septembre 2009, vous auriez été trouver votre voisin serbe, X, qui vous devait de l'argent. Ce dernier, membre du parti politique serbe SLS (parti libéral indépendant), aurait accepté de vous payer son dû. Toutefois, il aurait exercé des pressions envers vous et aurait menacé de nuire à votre commerce. Il aurait été élu suite aux élections locales de novembre 2009, et aurait utilisé son pouvoir pour envoyer des inspecteurs contrôler votre magasin. Ceux-ci vous auraient trouvé des prétextes pour vous réclamer des amendes.

Vers le mois de mars ou d'avril 2010, vous auriez été contrôlé par un policier albanais alors que vous circuliez trop vite en voiture. Constatant que vous ne parliez pas bien l'albanais, il serait devenu agressif envers vous et vous aurait accusé d'avoir tué des gens pendant la guerre. Vous lui auriez rétorqué que vous alliez vous plaindre de son comportement s'il continuait à vous ennuyer. Il vous aurait rendu les documents du véhicule et vous aurait prévenu qu'il ne vous raterait pas la prochaine fois.

En juillet 2010, les racketteurs du TMK auraient exigé le versement d'une somme d'argent mensuelle de 2000 euros. Ils auraient menacé de jeter à nouveau une bombe sur le magasin si vous ne payiez pas. Vous auriez versé l'argent demandé pour le mois d'août, toutefois, vous n'auriez pas pu vous permettre de payer les racketteurs pour les mois suivants. Vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo avec toute la famille. Votre frère [Bl.] (SP :) serait parti en premier lieu vers la Belgique au mois d'août 2010. Quant à vous, vous auriez embarqué, le 25 septembre 2010, dans un combi en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été victime d'un racket (CGRA, pages 9 à 14). Depuis 2000, des inconnus se réclamant du TMK auraient exigé le versement mensuel de 1000 euros. Comme vous refusiez de payer, votre magasin aurait été la cible d'un attentat à la bombe en juillet 2000. Vous auriez accepté de donner à ces inconnus la somme de 1000 euros chaque mois. En juillet 2010, ils auraient menacé votre mère et auraient exigé que vous leur versiez, sur base mensuelle, la somme de 2000 euros. Vous n'auriez pas été en mesure de payer de tels montants et vous auriez été contraint de quitter le Kosovo. Pourtant, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

En effet, remarquons que vos déclarations quant aux individus qui vous auraient racketté ainsi qu'au sujet des démarches entreprises pour obtenir une protection face à eux sont en contradiction avec celles livrées par votre père. Ainsi, celui-ci affirme que les racketteurs qui se présentaient chez vous pour réclamer l'argent, venaient le trouver en civil et qu'ils agissaient pour leur propre compte, et non en tant qu'agent de l'Etat (CGRA, [B.I.], pages 9, 10 & 12). Alors que vous prétendez que vos racketteurs venaient réclamer l'argent en uniforme du TMK et agissaient au nom de l'Etat, dans le but de financer l'armée du Kosovo (CGRA, page 10). De même, vous assurez que vous auriez signalé aux soldats de la Kfor le fait que l'explosion de juillet 2000 était liée au racket dont vous étiez victime (CGRA, page 11). Vous arguez également que les soldats de la Kfor se seraient contentés d'inventorier les dégâts et que vous n'auriez plus eu de nouvelles d'eux par la suite (ibidem). Tandis que votre père affirme qu'il n'a pas osé parler à la Kfor du racket dont vous auriez été victime, et ceci malgré le fait que les soldats lui auraient conseillé de déposer plainte, et en dépit du fait que les soldats seraient revenus plusieurs fois pour s'assurer que tout allait bien (CGRA, [B.I.], pages 10 & 11). De plus, vous indiquez que votre père aurait demandé la protection de la mission Eulex (European Rule of Law Mission) mais que le personnel sur place ne l'aurait pas laissé entrer (CGRA, page 12).

Quant à votre père, soulignons qu'interrogé en détail sur les démarches entreprises, il n'a jamais fait référence à cette visite au siège de la mission Eulex à Prishtinë (CGRA, [B.I.], pages 9 à 12).

Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez pas déposé plainte contre vos racketteurs (CGRA, pages 11 à 13). Pourtant, vous avez eu tout le loisir, entre juillet 2000 et votre départ du Kosovo en septembre 2010, soit durant 10 années, de requérir la protection des autorités présentes au Kosovo face aux agissements de vos racketteurs. Dès lors, vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas de raison d'aller à la police tant que le montant du racket s'élevait à 1000 euros ne sont pas admissibles (ibidem). Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves. En effet, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Ensuite, vous avancez que vous auriez connu des ennuis avec un certain [M.Ma], candidat du SLS à Gracanica lors des élections locales de novembre 2009. Celui-ci vous aurait menacé et utiliserait ses appuis pour nuire à votre activité commerciale (CGRA, pages 13 & 14). Constatons premièrement que, d'après nos informations, aucun candidat du nom de [M.Ma] ne s'est présenté aux élections locales de 2009 sur les listes du SLS (copie versée au dossier administratif). Deuxièmement, vous avancez avoir reçu des amendes arbitraires de la part des fonctionnaires qui procédaient à l'inspection de votre commerce (CGRA, page 14). Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet, alors que vous assurez être en possession de documents relatifs à ces inspections (ibidem). Par ailleurs, signalons que vous n'avez fait suffisamment de démarches pour alerter les autorités présentes au Kosovo quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec cette personne : vous reconnaissez ne pas avoir alerté la police kosovare (CGRA, page 13). Pour vous justifier, vous avancez que vous auriez demandé l'aide du remplaçant du maire de la commune et que celui-ci n'aurait rien pu faire pour vous aider (ibidem). Toutefois, là encore, vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où l'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il utilise les possibilités de protection disponibles dans son pays d'origine avant de demander le bénéfice de la protection internationale.

En ce qui concerne l'altercation que vous auriez eue avec un policier vers le mois de mars ou d'avril 2010, relevons qu'il s'agit d'un fait ponctuel sans gravité. En effet, vous expliquez que suite à un excès de vitesse, un agent de la police kosovare était devenu verbalement agressif envers vous lorsqu'il aurait constaté que vous ne maîtrisiez pas la langue albanaise (CGRA, page 4). Vous lui auriez signifié votre mécontentement et vous l'auriez menacé à votre tour d'entreprendre des démarches pour signaler son comportement inapproprié, ce qui aurait mis fin à l'altercation (CGRA, page 4). Il serait d'ailleurs parti sans avoir dressé de procès verbal d'infraction à votre égard (CGRA, page 4). Dès lors, cet événement ne saurait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. De même, il ne saurait être considéré comme une justification au manque de démarches entreprises, relevé supra, envers les autorités présentes au Kosovo.

En outre, contrairement à ce que vous affirmez (CGRA, pages 9 & 14), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Selon ces informations, recueillies en partie lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement.

Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, il vous serait loisible, en cas de problème avec des tiers, de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. Au surplus, signalons qu'en cas de problème avec des tiers, et dans le cas où vous estimeriez que la police kosovare ne vous fournirait pas l'assistance nécessaire, ou encore en cas d'abus de pouvoir de la part des agents de l'Etat kosovar, vous pourriez vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Vous invoquez également, à l'instar de votre épouse, que vous auriez dû faire face à des discriminations en raison de votre appartenance à la communauté rom : vous auriez éprouvé des difficultés d'accès aux soins médicaux ainsi qu'au système d'éducation kosovar (CGRA, page 6 ; [T.N.], pages 4 à 6). Votre épouse indique également qu'elle aurait mis au monde un enfant mort-né car un médecin de l'hôpital de Gracanica lui aurait intentionnellement prescrit des « mauvais médicaments » dans le but de provoquer une fausse couche (CGRA, [T.N.], pages 4 & 5). Constatons d'emblée que les déclarations de votre épouse à ce sujet sont dépourvues de la moindre crédibilité. Ainsi, elle assure que la fausse couche qui aurait été provoquée intentionnellement par un médecin de Gracanica, avait eu lieu en août 2009, alors qu'elle était enceinte de 4 mois (CGRA, [T.N.], page 4). Cependant, votre épouse a accouché, le 20 août 2009, de votre fille Fatima, à Gracanica (cf. certificat de naissance de Fatima). Il est dès lors impossible qu'elle ait fait une fausse couche le même mois que son accouchement.

Confrontée à cette incohérence, cette dernière se contente de répondre qu'elle est tombée enceinte juste après la fausse couche, explication dénuée de toute vraisemblance. Par ailleurs, questionnée quant aux difficultés de scolarisation de vos enfants, elle affirme que ceux-ci ne sont jamais allés à

l'école en raison de leur origine ethnique (CGRA, [T.N.], page 4). Dans le même temps, elle prétend que les professeurs de l'école de vos enfants déchiraient leurs cahiers et les jetaient dehors (ibidem) ; ce qui est incohérent. Amenée à clarifier ses propos, votre épouse confirme que vos enfants n'ont jamais été inscrit dans un établissement scolaire puis, prenant conscience de son inconséquence, elle se rétracte et assure que vos enfants sont tout de même allés un jour à l'école avant d'être jeté hors de l'établissement (ibidem). Pour justifier la confusion de ses propos, votre épouse se contente d'affirmer qu'elle a mal à la tête (ibidem), ce qui est insuffisant.

Quoiqu'il en soit de ces discriminations, relevons que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Bien qu'il ressorte des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Le fait que les initiatives visées supra soient encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans votre situation personnelle, constatons d'emblée que vous possédez un passeport et une carte d'identité délivrés par les instances kosovares (cf. documents déposés au dossier administratif). Dès lors, bien qu'il s'avère – d'après les informations susmentionnées – que la situation de défaut d'enregistrement qui touche de nombreux Roms du Kosovo entraîne souvent l'absence des documents d'identité nécessaires à l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, il ressort de l'analyse de votre dossier que votre situation ne pourrait être assimilée à un tel cas.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre père, monsieur [B.I.] (SP:), et envers vos frères, monsieur [B.Be] (SP:), et monsieur [B.F.] (SP:), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, basées sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les passeports kosovars de votre épouse, de vos enfants et de vous-même, les cartes d'identité de votre épouse et de vous-même, votre carte de membre du parti uni des Roms du Kosovo, votre composition de famille, les certificats de naissance et de nationalité kosovare de votre

épouse, de vos enfants et de vous-même, les certificats de résidence de votre épouse, de vos enfants et de vous-même, ainsi que les attestations d'enregistrement et de numéro fiscal de votre commerce, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre situation administrative et professionnelle ainsi que de votre origine ethnique, nullement remis en cause dans cette décision. Quant à l'attestation de l'association rom de Gracanica, selon laquelle vous et votre famille auriez fait l'objet d'attaques constantes de la part de la population de Gracanica, elle a été délivrée, à la demande de votre père, par Gazmend Salijevic, représentant rom de Gracanica, dans le but d'appuyer sa demande d'asile, et elle ne présente pas la force probante suffisante pour remettre en cause la présente décision. En ce qui concerne l'article de presse du 7 mai 2001 relatant l'arrestation dont votre père a fait l'objet à la fin du mois d'avril 2001, il ne suffit pas à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, cet article, critiquant sévèrement l'engagement d'anciens policiers serbes au sein des services de police du Kosovo, reproduit les déclarations de votre père au sujet de l'arrestation dont il a fait l'objet ainsi que celles du porte-parole de la police du Kosovo, qui soutient, pour sa part, que votre père aurait attaqué un policier pendant qu'il rédigeait une amende à son encontre pour une infraction mineure relative à l'immatriculation de son véhicule. Dès lors, bien que cet article corrobore les propos de votre père pour étayer sa thèse, il ne permet pas de prouver le caractère arbitraire de l'arrestation dont il a fait l'objet à la fin du mois d'avril 2001. Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'un fait ancien qui ne saurait suffire, à lui seul, à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, vous n'indiquez nullement que ce fait, remontant à plus de 9 ans, se trouve à la base de votre départ du Kosovo ; vous n'invoquez pas non plus de craintes actuelles vis-à-vis de cet ancien policier serbe, ni des autorités de votre pays (CGRA, pages 9 à 14). Les 2 articles tirés d'Internet, publiés par « Amnesty international » et par l'agence européenne pour les Droits fondamentaux (FRA), sont relatifs à la situation des Roms en Europe. Toutefois, leur portée d'ordre général ne permet d'établir, en ce qui concerne votre cas personnel, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant ne conteste pas fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, il prend deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.2.1. Il prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il rappelle, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Dans un second moyen, le requérant invoque la violation « des principes de bonne administration : principe de prudence ». Il énonce tout d'abord des critiques générales et abstraites en affirmant notamment que « les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées [sic] » ; que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non ». Ensuite, il conteste les informations dont dispose la partie défenderesse relatives à la protection effective des autorités kosovares.

3.3. En termes de dispositifs, il sollicite « de déclarer le recours recevable et fondé et d'annuler la décision attaquée dd. 28/01/2011».

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : le requérant présente en effet son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée tout d'abord sur le constat que la crédibilité du récit du requérant est hypothéquée par de nombreuses divergences entre ses propos et ceux de son père, par l'absence d'éléments probants et par une incompatibilité entre son récit et les informations dont disposent la partie défenderesse. Elle considère que l'altercation avec le policier serait un fait ponctuel et sans gravité. En outre, elle souligne qu'il lui est loisible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers ou le cas échéant de s'adresser à l'Ombudsperson Institution in Kosovo. Enfin, elle estime que les documents versés ne suffisent pas à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant invoque une accumulation de faits de persécution dont les auteurs ne sont pas identiques. Il observe en particulier que le requérant se plaint de racket de la part d'inconnus se réclamant du TMK agissant en uniforme et au nom de l'Etat, d'intimidations de la part d'un candidat du SLS à Gracanica lors des élections locales, tendant à nuire à ses activités commerciales, d'une altercation avec un policier dans l'exercice de ses fonctions et enfin des discriminations dans l'accès au soin, à l'enseignement et des actes malintentionnés de la part d'un médecin. Or, c'est à juste titre que le Commissaire général relève de nombreuses contradictions dans ses déclarations ou avec les informations en sa possession en ce qui concerne les faits à l'origine de sa crainte de persécution ainsi que le caractère ponctuel et sans gravité de l'altercation avec un policier. La motivation de la décision attaquée est donc pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisant amplement à ôter toute crédibilité au récit. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les griefs relevés à juste titre, se contentant d'alléguer à tort que son récit est dénué de contradiction et que dès lors la crédibilité de celui-ci ne peut être remise en question et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas leur avoir laissé la possibilité d'apporter des preuves complémentaires.

5.4. En tout état de cause, les acteurs de persécution évoqués ont agi à titre purement privé. Dès lors, le requérant aurait pu dénoncer leurs agissements auprès de ses autorités nationales. Or, celui-ci n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les violences dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. A cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il conteste la fiabilité desdites informations, estimant, d'une part, qu'elles sont de nature générale et dénuées de toute objectivité car elles émanent la plupart du temps des autorités elles-mêmes concernées telles que la KFOR, la KP, EULEX et l'OSCE, et que, d'autre part, elles sont contredites par d'autres informations émanant de l'extérieur et donc objectives. Le requérant cite aussi un extrait d'un rapport du Conseil de l'Europe établi suite à la visite du Kosovo en février 2010 de Monsieur Von Sydow, rapport qu'il ne produit pas du reste, et qu'il traduit en ces termes : « *le manqué de respect de la prééminence du droit constitue le principal problème au Kosovo. Il affecte la vie quotidienne des gens ordinaires, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Il mène également la gouvernance, le fonctionnement du système politique et de l'administration, et ébranle la confiance de la population envers les institutions et celles du secteur privé* ». A cet égard, le Conseil estime que cet argument est libellé de manière trop obscure pour permettre de comprendre en quoi il est susceptible de mettre en cause le bien fondé des motifs de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil relève que les arguments du requérant ne sont que de pures supputations dénuées de tout fondement et que celui-ci n'apporte aucun élément susceptible d'aller à l'encontre des informations du Commissaire général. En outre, le Conseil souligne que les documents joints par la partie défenderesse au dossier administratif sont basés sur de très nombreuses sources fiables, diverses et variées dont de nombreuses associations des droits de l'homme et des correspondants roms sur place.

5.6. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant, soit parce qu'ils ont trait à des éléments dont la réalité n'est pas contestée - tels que son identité, sa nationalité, son origine ethnique, sa situation administrative et professionnelle -, soit parce qu'ils portent sur des faits sans rapport avec le fondement de la demande du requérant - tel est ainsi le cas de l'article relatif à l'abus de pouvoir dont son père a été victime en 2001 -, soit encore parce qu'ils ne suffisent pas à établir l'absence d'effectivité de la protection des autorités kosovares. Sur ce dernier aspect, le Conseil observe que l'attestation du représentant de l'association rom est trop peu circonstanciée que pour pouvoir lui reconnaître une force probante suffisante pour renverser sur ce point l'appréciation portée par la partie défenderesse, laquelle ainsi que précisé ci-avant est par contre soutenue par de nombreux documents provenant de sources variées. De même, les rapports internationaux relatifs à la situation des Roms en Europe sont de portée générale et ne sont pas de nature à combler les lacunes de son récit.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité de ses propos, d'une part, et que, d'autre part, le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM